

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 68 (1942)
Heft: 5

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

manœuvres de l'obturateur le phénomène de résonance peut se produire. Et pour atteindre ce but, il suffit de connaître les périodes.

Remarque. — Pour de petites valeurs de σ , un développement simple montre que l'on a, aux infiniment petits d'ordre supérieur près :

$$\left. \begin{array}{l} \text{fondamental : } \bar{\theta}_1 = 1 - \frac{4\sigma}{\pi^2}, \\ 3^{\text{e}} \text{ harmonique : } \bar{\theta}_3 = \frac{1}{3} \left(1 - \frac{4\sigma}{9\pi^2} \right), \\ 5^{\text{e}} \text{ harmonique : } \bar{\theta}_5 = \frac{1}{5} \left(1 - \frac{4\sigma}{25\pi^2} \right), \\ \dots\dots\dots \end{array} \right\} (22'')$$

Ces formules montrent que les demi-périodes apparentes des harmoniques diffèrent très peu des demi-périodes théoriques $1, \frac{1}{3}, \frac{1}{5}, \dots$ car les facteurs $1 - \frac{4\sigma}{9\pi^2}, 1 - \frac{4\sigma}{25\pi^2}, \dots$ sont voisins de 1. La figure 5 confirme ce fait.

(A suivre.)

SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

Procès-verbal de l'assemblée des délégués du 18 octobre 1941 au Bâtiment des congrès à Zurich.

(Suite et fin.)²

8. Protection du titre.

M. Neeser, président.

Lors de l'assemblée du 14 décembre 1940, à Berne, M. Paul Vischer, architecte, a orienté très exactement les délégués sur les résultats de l'action entreprise par la S.I.A. sur la base de la loi sur la formation professionnelle. Après une discussion nourrie, l'assemblée avait chargé le Comité central de reprendre l'étude de cette importante question sur de nouvelles bases. Le Comité central décida alors de tirer au clair en tout premier lieu et de façon indiscutable les questions de droit relatives à la protection du titre. Il acquit en outre la conviction que la S. I. A. devait s'assurer l'appui d'une personnalité en vue des Chambres fédérales.

Le Comité central a pris contact avec M. le conseiller national Vallotton, pensant qu'il était indiqué de faire appel à une personne représentant, à Berne, un canton ayant déjà jeté les bases d'une protection légale du titre. Il entra en rapport, par la suite, avec M. le juge fédéral Guex. Il faut avant tout rappeler que, par décision prise le 1^{er} septembre 1936, le Conseil fédéral avait reconnu que la protection du titre d'ingénieur et d'architecte pouvait se faire dans le cadre de la loi sur la formation professionnelle.

C'est ce qui résulte aussi très clairement des termes dans lesquels cet arrêté du 1^{er} septembre 1936 est résumé dans le Rapport de gestion du Conseil fédéral pour 1936 (p. 225) :

¹ MM. CAMICHEL, EYDOUX et GABRIEL appellent « périodes théoriques des harmoniques » les valeurs $\frac{2T}{3}, \frac{2T}{5}, \dots$. Les demi-périodes théoriques sont donc $\frac{1}{3}, \frac{1}{5}, \dots$ si l'on prend l'unité de temps égale à T.

² Voir *Bulletin technique* des 24 janvier, 7 et 21 février 1942.

« Au vu du projet présenté par l'union des Associations suisses d'ingénieurs et d'architectes, concernant la protection des titres « ingénieur » et « architecte » nous avons décidé, le 1^{er} septembre 1936, que la loi sur la formation professionnelle était applicable aux professions dont il est question ».

M. le juge fédéral Guex est d'avis que la S. I. A. avait ainsi tout lieu de croire qu'en définitive cette question de l'application aux professions d'architecte et d'ingénieur de la nouvelle loi serait tranchée dans le sens désiré par notre Société. A la suite d'une intervention de M. le Dr Dietschi, M. le conseiller fédéral Obrecht déclara, le 9 juin 1937, qu'il voulait encore examiner le côté juridique de toute l'affaire. Entre temps, le Département fédéral de l'Economie publique demanda l'avis du Département de justice et police et c'est sur la base de cet avis qu'il rejeta la demande de la S. I. A.

M. le juge fédéral Guex constate qu'en fait le Département de justice et police, l'Office fédéral de l'industrie des arts et métiers et du commerce ainsi que le Département de l'Economie publique ont changé d'avis.

M. le juge fédéral Guex fut consulté pour connaître, d'une part, sur quelles bases la protection du titre d'ingénieur et d'architecte pourrait être obtenue sur le plan fédéral, et, d'autre part, pour savoir quelles seraient les possibilités d'introduire en cette matière une réglementation cantonale. On sait que de telles réglementations existent déjà dans les cantons de Vaud et du Tessin.

Les conclusions du rapport de M. le juge fédéral Guex contiennent entre autres les idées suivantes :

1. Le droit constitutionnel en vigueur permet de poursuivre notre action sur le terrain cantonal. Comme l'ont fait les cantons du Tessin et de Vaud, les autres cantons pourraient promulguer des lois protégeant sur leur territoire le titre d'ingénieur et d'architecte. Il résulte du jugement porté par le Tribunal fédéral dans l'affaire Maderni et Scolari, au canton du Tessin, que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne serait pas violé par cette réglementation cantonale car le titre d'ingénieur et d'architecte serait réservé à ceux qui ont fait la preuve de qualifications spéciales.

2. A supposer que l'on obtienne dans tous les cantons cette protection du titre, il est à craindre qu'il en résulte une bigarrure législative qui rendrait très difficile la conclusion de conventions internationales en vertu desquelles les titres d'ingénieur et d'architecte obtenus en Suisse seraient reconnus à l'étranger. A cela viendraient s'ajouter les difficultés résultant du fait que les conditions posées dans chaque canton pour l'obtention du titre d'ingénieur et d'architecte pourraient être différentes.

3. Une protection fédérale serait à tous égards préférable.

M. le juge fédéral Guex nous rend attentif, dans son rapport, aux difficultés qu'il y aurait à donner une base légale à la protection du titre sur le plan fédéral et il pense que si l'affaire était portée devant les Chambres fédérales, il faudrait persuader ces dernières que cette réglementation est vraiment nécessaire. De plus, il y aurait lieu de mettre d'accord à ce sujet tous les milieux intéressés. M. le juge fédéral Guex a en outre examiné s'il ne serait pas possible de faire usage des nouveaux articles économiques de la Constitution, mais il est arrivé à la conclusion que la S. I. A. ne peut pas compter pour l'instant sur une pareille possibilité.

M. le professeur Landolt, ingénieur, déclare qu'en ce qui concerne la protection du titre, le point de vue de la section de Winterthour est totalement différent de celui qui fut adopté jusqu'à ce jour dans les milieux de la S. I. A. Il constate que la ville de Winterthour possède en son sein de très grosses industries et qu'elle est le siège du technicum du canton de Zurich. Nous ne considérons pas, dit-il, les termes d'ingénieur et d'architecte comme titres universitaires mais comme désignations professionnelles. Parmi ceux qui parviennent à cette profession, abstraction faite des autodidactes, les uns passent par des écoles secondaires et les hautes Ecoles techniques, les autres par des apprentissages et les

techniciens. La situation est différente de celle des médecins et des juristes pour lesquels il n'y a pas de technicum. La filière aboutissant à la haute Ecole comprend : 6 ans d'école primaire, 2 ans d'école secondaire, 4 ½ ans d'école supérieure et 4 ans d'université ; ce qui donne un total de 16 ½ ans. A la place de l'école secondaire et de l'école supérieure on peut suivre le gymnase pendant 6 ½ ans. Celui qui aboutit à la profession en passant par le technicum a suivi l'école primaire pendant 6 ans, l'école secondaire pendant 3 ans, a été 3 à 4 ans en apprentissage et 3 ans au technicum, ce qui fait au total 15 à 16 ans. Ces deux filières ont été succinctement exposées, en ce qui concerne l'électrotechnique, dans le « Bulletin » de l'Association suisse des électriciens, année 1939, pages 625-28 (numéro du Jubilé). Le diplômé d'une haute école technique est mieux préparé que le diplômé d'un technicum pour tout ce qui touche à sa formation générale et à sa culture, mais par contre, il ne possède pas la formation pratique du technicien. Les conditions imposées par les examens d'admission dans les technicums ne doivent pas induire en erreur ; par la suite l'élimination est extrêmement sévère. Par les deux chemins, la haute école technique et le technicum, on obtient des membres différemment formés d'une même profession. Le fait que quantité de positions peuvent être en pratique occupées indifféremment par des diplômés des hautes écoles techniques ou par des diplômés des technicums est suffisamment démontré par les nombreuses annonces libellées comme suit : « ingénieur ou technicien ».

Lorsqu'il s'agit d'une profession dont le champ d'activité ne se limite pas au pays proprement dit, il y a lieu de tenir compte des conditions régnant dans les pays voisins. En Allemagne, dans la branche de la construction des machines et de l'électrotechnique, les établissements correspondant à nos technicums furent dénommés, dès l'origine, en Prusse, écoles supérieures de construction de machines, ou établissements officiels d'enseignement technique supérieur de la branche des machines ; aujourd'hui, dans toute l'Allemagne on les appelle écoles d'ingénieurs. Alors même qu'elles s'appelaient encore établissements officiels d'enseignement technique supérieur, ces écoles autorisaient leurs diplômés à s'intituler ingénieur. Aujourd'hui ces écoles d'ingénieurs allemandes décernent le diplôme d'ingénieur. On peut certifier que les dites écoles ne donnent pas un enseignement supérieur à celui de nos technicums. D'après les statuts de la fédération des ingénieurs allemands (V. D. I.) ce groupement reçoit, comme membres, les ingénieurs diplômés soit des hautes écoles techniques, soit des écoles techniques moyennes, sans aucune difficulté et sur simple présentation des diplômes. En France, ce sont les écoles nationales des Arts et Métiers qui correspondent à nos technicums. Leurs examens d'admission sont plus sévères que les nôtres mais, par contre, durant les trois ans d'études, une partie du temps est encore réservé à des travaux d'atelier, ce qui n'est pas le cas chez nous. Les diplômés en premiers rangs reçoivent le diplôme d'ingénieur. En Italie, le « Perito » n'atteint pas, en ce qui concerne sa formation technique, d'après les informations qui nous sont parvenues jusqu'à ce jour, le niveau des diplômés des technicums suisses.

La signification du mot ingénieur a changé avec le temps et n'est pas la même dans toutes les langues. Alors qu'en Suisse alémanique on réserve le nom d'ingénieur aux diplômés des hautes écoles techniques, dans le langage allemand et français ce mot désigne également les diplômés des écoles techniques moyennes. En Angleterre, les conducteurs de locomotives sont même appelés « engineer ». Les jeunes diplômés de nos technicums se heurtent, à l'étranger, à des difficultés

provenant du fait qu'on les nomme « techniciens » ; en effet la traduction littérale de ce terme signifie en France, en Italie et en Espagne tout autre chose et en Allemagne le terme de « Techniker » s'applique indifféremment à ceux qui ont suivi les écoles techniques moyennes ou supérieures. Le technicum de Winterthour a l'intention d'agir et de prendre la même attitude que les établissements similaires d'Allemagne et de France. Nous sommes absolument conscient, dit l'orateur, que si nous aboutissons à ce résultat, la question de la protection du titre n'en sera pas résolue pour autant, car après comme avant n'importe qui pourra s'intituler ingénieur. On pourrait adopter le système prévu par la loi française de 1934, qui prescrit à tout ingénieur diplômé d'ajouter à son titre les initiales de l'Ecole qu'il a suivi.

Pour les ingénieurs, la protection de la profession est à ce jour absolument inutile, les architectes la demandent par contre en alléguant la situation fâcheuse dans laquelle ils se trouvent. Cette protection devra avant tout considérer les intérêts de la collectivité et non pas ceux de quelques privilégiés. Ce serait le cas si de nouveaux devoirs incombait à ceux qui seraient mis au bénéfice de cette protection, par exemple s'ils étaient rendus entièrement responsables de dépassement de devis. Dès ce moment chaque quidam ne se croira plus appelé à exercer la profession d'architecte.

Les diplômés des hautes écoles techniques et des technicums devraient être mis sans autre au bénéfice de la protection du titre, sur simple présentation de leur diplôme et éventuellement après quelque temps de pratique. Si l'on exigeait encore un examen qui, à peu de chose près, serait identique à l'examen final du technicum, on déprécierait ce dernier. L'Etat ne pourrait, en aucun cas, admettre cela. De plus il est notoire que parmi les qualités requises d'un architecte beaucoup ne peuvent être démontrées par un simple examen.

Les diplômés des hautes écoles comme ceux des technicums auraient tout intérêt à voir aboutir une protection du titre mettant fin à l'activité des charlatans. Mais cela ne pourra être mené à bonnes fins que si les deux groupements travaillent en commun. Cela est parfaitement possible à condition que l'on ne considère pas les diplômés du technicum comme des ennemis mais comme des collègues. (Résumé de l'orateur.)

M. le professeur Baeschlin précise tout d'abord que dans son exposé, il ne parlera que des ingénieurs, les conditions particulières aux architectes lui étant insuffisamment connues. Il déclare de plus que son avis n'est aucunement fondé sur la sauvegarde des intérêts de la profession, mais sur des considérations beaucoup plus générales.

M. le professeur Landolt, dit-il, a basé son exposé sur la situation existant à l'étranger. L'orateur est d'avis que, dans les circonstances présentes, il faut tenir compte avant tout des conditions particulières à notre pays. M. Landolt a reconnu lui-même qu'en Suisse le public désignait sous le nom d'ingénieur les diplômés des hautes écoles techniques. L'Etat (et dans le cas particulier le canton de Zurich) tromperait le public s'il admettait qu'au sortir du technicum les jeunes diplômés puissent porter le titre d'ingénieur.

L'orateur ne méconnaît aucunement la signification de la formation pratique que reçoivent la plupart des élèves de Winterthour entre l'école secondaire et leur entrée au technicum. Il croit savoir toutefois que cet apprentissage n'est pas obligatoire et qu'en conséquence il n'est pas rare de voir des élèves arriver au terme du technicum avant d'avoir atteint l'âge de 20 ans. De plus, ce temps d'apprentissage qui précède la formation théorique est loin de valoir, en ce qui concerne

le développement de la personnalité, les années correspondantes passées dans les gymnases. Il n'est pas exact de parler de 15-16 années de formation pour les techniciens. En fait, c'est de 12 ans qu'il faut parler, contre 16 à 17 ans pour les ingénieurs des écoles techniques supérieures. En outre le stage pratique exécuté avant le technicum est loin de contribuer à la formation professionnelle dans la même mesure qu'un stage succédant immédiatement aux études théoriques, à un moment où le jeune homme peut se faire une idée claire de l'importance relative des divers problèmes techniques qui se posent à lui.

On doit faire une différenciation entre les techniciens qui occupent des positions de chefs, où ils doivent faire preuve d'initiative, et leurs collaborateurs qui travaillent sous leur direction. Seule l'instruction technique supérieure convient aux premiers, car en exigeant l'examen de maturité elle est seule à garantir, de ce fait, une profondeur de connaissance suffisante. L'exercice de la profession dans des situations indépendantes confère aussi à l'individu cette formation générale, cette expérience et cette connaissance indispensable de la vie. L'enseignement du technicum qui attache peu d'importance à la culture générale ne remplit en aucun cas cette condition. La technique moderne confère, à celui qui en est maître, une force indubitable. Mais il faut éviter que celui qui en dispose en use mal, ce qui arrive si sa personnalité est insuffisamment formée.

C'est la raison pour laquelle il faut exiger, pour les ingénieurs, une solide culture générale et celle-ci ne peut être obtenue que par la maturité.

Il n'est pas nécessaire et, économiquement parlant, pas indiqué d'amener tous les techniciens jusqu'au niveau de l'ingénieur travaillant de manière indépendante. On a besoin de techniciens, tels qu'ils sont formés actuellement dans le technicum, et les ingénieurs savent les apprécier. Si le diplômé d'un technicum se donnait, dès le terme de ses études, le titre d'ingénieur, cela serait en opposition avec la règle admise chez nous et selon laquelle il ne convient pas de vouloir paraître davantage que l'on est.

On ne peut, par ailleurs, contester qu'il y a des techniciens qui, par le succès de leur activité pratique et par le soin qu'ils ont mis à parfaire eux-mêmes leurs études, ont acquis le titre d'ingénieur, au sens que donne à ce mot le public en Suisse. Faisant sien le principe admis chez nous, de laisser la route libre au mérite, la Société suisse des ingénieurs et des architectes ne s'est jamais opposée à l'ascension de ces collègues. Cette manière de faire permet de donner suite à toutes les prétentions qui sont justifiées.

Dans cette question de la protection du titre ou de l'exercice de la profession, l'avis de l'orateur est qu'il faut se garder de faire disparaître ce qui sépare et différencie l'ingénieur du technicien et de changer, de ce fait, la signification que donne au mot « ingénieur » le public suisse, et cela avec le seul prétexte de vouloir parvenir à un compromis et de s'arrêter à un juste milieu. Il serait préférable d'en rester à la situation actuelle ; situation dans laquelle le titre d'ingénieur n'est pas protégé, mais où l'opinion publique observe la différenciation entre technicien et ingénieur.

En conclusion l'orateur précise comme suit sa pensée :

1. Tout technicien dans une situation dirigeante a besoin de la formation de la haute école, instruction générale et profonde que donne le passage par la maturité. Ce ne sont que ces techniciens qui, selon l'usage sanctionné par l'opinion publique suisse, ont droit au titre d'ingénieur ou d'architecte.

2. Ce serait tromper la bonne foi de l'opinion publique

suisse que de donner aux jeunes gens sortant du Technicum de Winterthour un diplôme d'ingénieur ou d'architecte.

3. La réglementation de cette question doit se baser, avant tout, sur les conditions spéciales de la Suisse. On ne peut invoquer en cette matière des exemples étrangers. (Résumé de l'orateur).

M. Neeser, président, remercie M. le directeur Landolt et M. le professeur Baeschlin de leur exposé intéressant.

M. P. Soutter, ingénieur. Le Comité central désire encore donner son point de vue sur les chances de succès d'une protection du titre et faire diverses propositions concernant les démarches à entreprendre par la suite. En premier lieu, le Comité central a pris une position très nette vis-à-vis de la requête du Technicum de Winterthour et a adressé aujourd'hui à M. le conseiller d'Etat Hafner, chef du Département de l'Instruction publique du canton de Zurich une lettre. L'orateur donne connaissance de cette lettre qui, avec motifs à l'appui, propose de rejeter la demande du Technicum. Le Comité central a décidé de mettre aux voix la résolution suivante :

L'assemblée des délégués de la S. I. A. du 18 octobre 1941 à Zurich, après avoir entendu les exposés de M. l'ingénieur Landolt, directeur du Technicum de Winterthour, de M. le professeur Dr Baeschlin, ainsi que celui du Comité central au sujet de la requête présentée par le Technicum de Winterthour au Conseil d'Etat du canton de Zurich, en vue d'obtenir le droit de décerner aux élèves diplômés les titres d'Ingénieur et d'Architecte, en lieu et place de ceux de « technicien » décernés jusqu'ici, constate :

1. qu'une décision de cette nature est en contradiction flagrante avec la pratique courante suisse, selon laquelle les titres d'ingénieur et d'architecte sont réservés soit aux élèves des écoles techniques supérieures, soit aux techniciens qui par leur activité dans la pratique se sont particulièrement distingués ; une semblable décision entraînerait donc nécessairement une regrettable confusion dans l'esprit du public ;

2. le Technicum de Winterthour base en particulier son argumentation sur des conditions qui existent en dehors de nos frontières ; mais ces conditions étant le fruit des événements actuels, sont destinées à disparaître ou du moins à se modifier, en sorte qu'elles ne devraient pas être prises en considération pour une réglementation semblable en Suisse ;

3. l'assemblée des délégués se déclare pleinement d'accord avec l'argumentation contenue dans la lettre adressée le 18 octobre par le Comité central à M. le conseiller d'Etat, Dr Hafner, chef du Département zurichois de l'Instruction publique, par laquelle la S. I. A. demande au Conseil d'Etat du canton de Zurich de repousser la demande du Technicum de Winterthour.

Cette résolution est mise aux voix ; elle est adoptée à l'unanimité moins une voix.

M. P. Soutter, ingénieur. L'action engagée par la S. I. A. sur la base de la loi sur la formation professionnelle a, jusqu'à nouvel ordre, échoué. La S. I. A. a à choisir dès lors entre les deux attitudes suivantes : surseoir à toute nouvelle action ou rechercher une nouvelle voie. Dans les circonstances présentes cette nouvelle voie ne sera trouvée qu'après entente avec les autres milieux intéressés, soit principalement la Société suisse des constructeurs de machines et l'Association suisse des techniciens. On ne peut, aujourd'hui, concevoir de progrès dans le domaine de l'organisation professionnelle que dans le sens d'un renforcement de l'entente sociale. La S. I. A. ne peut se soustraire à cette évolution. Les cantons romands ont récemment pris des mesures pratiques et substantielles dans ce domaine. La mise en vigueur de l'arrêté fédéral rendant obligatoires les contrats collectifs est une autre manifestation de cette évolution. La S. I. A. doit donc s'efforcer par des entretiens appropriés de se mettre d'accord avec les autres intéressés.

M. le conseiller national Vallotton et M. le juge fédéral Guex sont tous deux d'avis que ce n'est qu'à cette condition que nous aboutirons. On doit rechercher une réglementation qui

touche à la fois toutes les professions techniques. Compte tenu de ce qui vient d'être dit le Comité central a décidé de mettre aux voix les propositions suivantes :

1. Le Comité central laisse aux sections le soin de traiter toutes questions relatives à la protection du titre sur le plan cantonal.

2. Le Comité central reconnaît qu'une protection cantonale du titre présenterait de graves inconvénients et qu'il faut lui préférer une protection fédérale. Il est d'avis que l'étude du problème doit donc se poursuivre dans cette direction.

3. Il constate en outre que le point de vue adopté jusqu'à aujourd'hui dans les transactions relatives à la protection du titre avec les autorités fédérales n'est pas le bon. En conséquence la S. I. A. est fermement décidée à rechercher, d'entente avec les groupements intéressés, de quelle manière pourrait intervenir le plus tôt possible une réglementation générale des professions d'ingénieur, d'architecte et de technicien.

M. Neeser, président, ouvre la discussion ; personne ne demande la parole.

Les propositions du Comité central sont approuvées à l'unanimité.

9. Propositions individuelles et divers.

a) *Proposition du Comité central relative à l'introduction des installations d'épuration biologique et mécanique des eaux d'égoûts urbains sous titre IV du règlement et tarif d'honoraires des ingénieurs civils.*

M. P. Soutter, ingénieur. Le Comité central a pris, en cette matière, en considération une proposition d'ingénieurs de la branche et a consulté sur ce point les membres de l'ancienne commission des honoraires. Sur la base des avis qu'il a recueillis, le Comité central propose que les dits travaux soient mentionnés au tarif sous la classe IV. Pour l'instant il ne s'agit que d'entériner cette décision au procès-verbal pour en tenir compte ultérieurement lors d'une nouvelle édition de normes d'honoraires.

Cette proposition du Comité central est approuvée à l'unanimité.

b) *La question de la publicité.*

Les sections genevoise et vaudoise ont demandé au Comité central d'exprimer, lors de cette assemblée, leur point de vue au sujet de la question de la publicité faite par les ingénieurs et les architectes. Le Comité s'exprime à ce sujet comme suit :

« Le Comité central estime que les membres de la S. I. A. doivent observer, dans leur réclame, la même discrétion et la même attitude que les médecins et les avocats. Lorsqu'un ingénieur ou un architecte ouvre un bureau ou change d'adresse professionnelle, il est autorisé à signaler ces faits par la voie de la presse. Les réclames individuelles destinées à attirer la clientèle doivent être évitées. »

Dans les cas où des réclames collectives paraîtraient nécessaires, il conviendra d'en soumettre le texte au Secrétariat ».

M. Neeser, président, met en discussion ce texte, qui est approuvé tacitement.

Personne ne demandant la parole, et le titre 9 de l'ordre du jour étant de ce fait épuisé, M. Neeser, président, lève la séance à 18 heures après avoir remercié les délégués de leur patience.

Zurich, le 29 octobre 1941.

Le secrétaire : P.-E. SOUTTER.

CORRESPONDANCE

A propos de la traversée navigable de Genève.

M. le professeur A. Paris, président de la Section vaudoise de l'Association suisse pour la navigation du Rhône au Rhin, nous a transmis les remarques suivantes qui lui furent suggérées par la lecture de l'article de M. Meisser, ingénieur, paru à notre numéro du 7 février et intitulé : Aménagement d'une voie navigable à travers Genève et d'un port sur le lac Léman. (Réd.)

Le problème d'un passage fluvial entre Rhône genevois et Léman, apte à desservir la ville de Genève sans la déparer, est l'un des plus difficiles du complexe de la voie transhelvétique future, dont la création peut s'imposer au peuple suisse au moment des traités qui organiseront la nouvelle Europe. Il importe d'examiner toutes les possibilités de créer cette traversée navigable sans nuire à la valeur esthétique du pays, comme sans négliger de tirer parti de ses ressources naturelles ; ce sont nos atouts dans la lutte à venir, dont dépendra la répartition ultérieure des moyens d'existence entre les nations.

Il y a un tiers de siècle, l'ingénieur Autran proposait de résoudre ce problème par le contournement de la ville grâce à un canal à ciel ouvert suivant le plateau du Grand-Saconnex ; ce tracé, à double voie, ne créait aucun étranglement de la voie navigable suisse mais laissait un peu de côté le désir de Genève-ville d'en détenir la porte ; son mérite fut de poser ainsi clairement le problème : adoptera-t-on une solution satisfaisant premièrement aux besoins du pays en général, ou se rabattra-t-on sur un passage, peut-être plus directement urbain parce qu'empruntant le territoire de la Ville, mais qui constituerait un étranglement de la voie navigable transhelvétique, vice inévitable selon le tracé adopté. Subsidiairement, serait-il possible d'unir en une seule solution les avantages de la Ville à ceux du pays tout entier ?

On peut répondre à ces questions de manière fort différente, suivant qu'on met en première ligne l'argument national, ou même international, ou les préférences du canton par où se fait le passage. La solution idéale sera toutefois celle qui, si elle est possible, satisfera au mieux les deux parties en présence. La progression des recherches montre qu'on y tend peut-être désormais ; il semble se préciser que le dogme de l'impossibilité du passage à l'air libre à travers la ville même ne paraît plus intangible.

La traversée en souterrain a tenté bien des chercheurs, mais aucune des propositions faites ne pourrait s'exécuter sans arrière-pensée.

On connaît en particulier le projet de tunnel entre Sous-Terre et Sécheron, établi en son temps par M. Brémond, ingénieur, qui s'est inspiré principalement du désir genevois d'une traversée directe sous la ville ; ce tracé quitte le Rhône aux abords de la future gare de la Praille, actuellement en préparation, sauvegarde intégralement la beauté de la rade, joyau incontestablement unique ; grâce à lui, Genève aurait l'avantage de se trouver sur une grande voie de communication sans devoir accepter la vue d'un trafic utilitaire sur son beau fleuve intérieur, incomplètement vierge du reste puisqu'il connaît le barrage et l'usine de pompage de la Coulouvrenière. On peut se demander toutefois si cet avantage, négatif au fond, suffit à compenser la diminution du rendement maximum de la voie navigable transhelvétique, conçue comme un chaînon du système européen en devenir. C'est